

Accord paritaire
Du 19 janvier 2026
des industries de la conserve
de Bretagne Ouest-Atlantique

Entre les soussignés

Le Syndicat des Fabricants d’Aliments Conservés de Bretagne Ouest Atlantique,

D’une part

Et

Le Syndicat de l’Alimentation CFDT,

D’autre part

suite aux négociations intervenues entre les précités

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Grille des minima :

L’évolution des salaires minima pour l’année 2026 se fera en une seule augmentation qui interviendra le 1^{er} janvier 2026, selon le barème ci-après :

Barème des minima applicables au 1^{er} janvier 2026

Niveau I	COEFFICIENTS	TAUX HORAIRES BRUTS En euros	REMUNERATION MENSUELLE BRUTE En euros (Taux horaire x 151,67 h)
	120	12,07	1 830,66
	125	12,18	1 847,34
	135	12,25	1 857,96

Niveau II	145	12,33	1 870,09
	155	12,53	1 900,43
	165	12,74	1 932,28

Niveau III	175	13,01	1 973,23
	185	13,32	2 020,24
	195	13,88	2 105,18

ARTICLE 2 – Contrepartie aux opérations d’habillage et de déshabillage :

Aux termes des dispositions de l’article L.3121-3 du Code du travail, les salariés assujettis au port d’une tenue de travail spécifique doivent pouvoir bénéficier d’une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière.

Le présent accord revalorise à compter du 1^{er} janvier 2026 la contrepartie financière forfaitaire à 218 € bruts annuels.

Cette contrepartie sera calculée au prorata du temps de travail effectif de chaque intéressé dans le cadre de la durée annuelle de travail en vigueur dans l’entreprise.

La présente contrepartie ne se cumule pas avec toute autre disposition ayant le même objet, instituée soit dans le cadre d’un accord d’entreprise, d’un accord d’établissement, ou par le biais d’un contrat de travail, et ce quelle qu’en soit la forme (repos ou financière) à condition toutefois que les dispositions retenues prévoient une contrepartie au moins égale au montant minimum forfaitaire ci-dessus.

ARTICLE 3 – Formalités de dépôt – Publicité :

Le texte du présent accord sera déposé au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion (Quimper) et aux services centraux du ministère chargé du travail (en 2 exemplaires – une version sur support papier et une version dématérialisée), conformément aux dispositions du Code du travail.

19 janvier 2026

Pour le Syndicat des Fabricants
d'Aliments Conservés de
Bretagne Ouest-Atlantique

Pour le Syndicat C.F.D.T.